



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 octobre, à vingt heures et trente minutes
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Elisabeth SANDJIVY,
Maire après convocation légale, en date du 26 septembre deux mille vingt-trois.

Etaient présents :

Elisabeth SANDJIVY – le Maire, Benoît POUYET, Stephen CHARLIEU, Antoinette ROUVERAND – Maires Adjoints, Marc LEROY, Bruno CAUQUIL, Sandrine MAES, Claire BASIRE, Elodie KLOJ, Jonáthan KASTNER, Benoît SCHROEDER, Emma BROU, Agnès CORDONNIER, Georges ICHKANIAN, Eric LERAY, Jimmy VIGNELLES.

Etaient absents, excusés et représentés :

- Sylvie BARA donne pouvoir à Stephen CHARLIEU
- Joseph-Marie ABSIL donne pouvoir à Elisabeth SANDJIVY
- Sébastien TUFFIER donne pouvoir à Benoît SCHROEDER

Etaient absents et excusés :

Emmanuelle COEURET, Jean-Pierre SIMOULIN, Annick VENANT, Claire VIGNERON.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et nomme Sandrine MAES comme secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 3 JUILLET 2023

- 1.1. Le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, le compte-rendu du 3 juillet 2023,**

2. URBANISME

2.1. OBLIGATION DE DEMANDE DE DECLARATION DE TRAVAUX POUR LES CLOTURES, LE RAVALEMENT ET LES PERMIS DE DEMOLIR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la réforme de l'urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif aux nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011, modifié le 28 janvier 2013, le 14 mai 2013, le 25 novembre 2013 et le 5 juillet 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer la procédure de déclaration préalable pour l'édification des clôtures et des ravalements sur le territoire de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer la procédure de déclaration préalable pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction afin de s'assurer du respect de l'application des prescriptions du PLU et de ses modifications,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité**, de soumettre les travaux d'édification des clôtures, des ravalements à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble de la commune en application des dispositions du code de l'urbanisme,
- **DECIDE, à l'unanimité**, de soumettre à déclaration préalable les permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application des dispositions du code de l'urbanisme.

2.2. CONVENTION POUR LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation légale de conclure une convention avec la société « Les résidences Yvelines Essonnes » définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE, à l'unanimité**, les termes de la convention relative à gestion en flux des contingents de réservation entre la mairie de Neauphle-le-Château et la SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonnes,
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Madame le Maire à signer ladite convention.

3. ACCUEIL DE LOISIRS

3.1. TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS, DE LA GARDERIE ET DES PÉNALITÉS DE RETARD POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de modifier les tarifs extérieurs. Il s'agit de facturer les prestations à hauteur de leur coût de revient.

Restauration scolaire :

Prix au repas, non soumis au quotient familial	5,17 €
Prix au repas avec un dossier PAI	2,70 €
Prix « exceptionnel »	6,10 €
Prix « extérieur – revenu fiscal annuel par personne de 0 à 14 400 € »	8,60 €
Prix « extérieur – revenu fiscal annuel par personne de plus de 14 400 € »	8,60 €

Accueil de loisirs - Tarifs soumis au quotient familial :

Revenu annuel fiscal par personne	Accueil de loisirs périscolaire				
	Matin 1h (7h30 à 8h30)	Soir 1h30 (16h30 à 18h)	Journée (matin + soir jusqu'à 18h)	Soir 2h30 (16h30 à 19h)	Journée (matin et soir jusqu'à 19h)
De 0 à 4 800 €	1.73 €	2.63 €	3.51 €	4.38 €	4.91 €
De 4 801 à 7 200 €	2.42 €	3.61 €	4.82 €	6.02 €	6.74 €
De 7 201 à 10 800 €	2.72 €	4.08 €	5.43 €	6.79 €	7.61 €
De 10 801 à 14 400 €	3.15 €	4.73 €	6.30 €	7.89 €	8.83 €
Plus de 14 400 €	3.55 €	5.33 €	7.10 €	8.87 €	9.94 €
Exceptionnel <i>Non soumis au quotient familial</i>	4.30 €	6.45 €	8.60 €	10.75 €	12.05 €
Extérieur de 0 à de 14 400€	7.59 €	7.72 €	15.31 €	13.16 €	20.75 €
Extérieur plus de 14 400€	7.59 €	7.72 €	15.31 €	13.16 €	20.75 €

10 % seront à déduire de ces tarifs à partir du 2^{ème} enfant fréquentant les écoles de la ville.

Revenu annuel fiscal par personne	Accueil de loisirs périscolaire - Mercredi et vacances scolaires		
	Journée de 7h30 à 19h + 20 € si une sortie est programmée	Matin de 7h30 à 13h30 avec repas	Après-midi de 13h30 à 19h sans repas
De 0 à 4 800 €	10.45 €	8.60 €	5.44 €
De 4 801 à 7 200 €	14.33 €	11.51 €	8.08 €
De 7 201 à 10 800 €	15.85 €	12.65 €	9.11 €
De 10 801 à 14 400 €	18.41 €	14.59 €	10.87 €
Plus de 14 400 €	20.75 €	16.37 €	12.48 €
Exceptionnel <i>Non soumis au quotient familial</i>	40.25 €	25.25 €	20.00 €
Extérieur de 0 à de 14 400€	55.87 €	25.48 €	25.85 €
Extérieur plus de 14 400€	55.87 €	25.48 €	25.85 €

10 % seront à déduire de ces tarifs à partir du 2^{ème} enfant fréquentant les écoles de la ville.

Si l'enfant est présent ou non repris sans être inscrit auprès des accueils de loisirs, le tarif exceptionnel est multiplié par 2. Une pénalité de 10 euros par ¼ d'heure de retard sera facturée en cas de retard au-delà de 19 heures.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE et DECIDE, à l'unanimité,** d'appliquer ces tarifs pour l'année scolaire 2023/2024.

4. INTERCOMMUNALITÉ - SYNDICATS

4.1. MISE A DISPOSITION DES BIENS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE » AUPRÈS DU SIRYAE AVEC COMPENSATION FINANCIÈRE

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-04-15-00002 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) publié au RAA 78 le 19/04/2022 ;

Vu la délibération n°10-02/2021 relative à l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-22-00009 du 22 février 2022 modifiant l'arrêté n°78-2021-12-06-00001 portant adhésion de la commune de Neauphle-le-Château au Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-01-00003 du 1er juin 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) ;

Considérant les modalités de répartitions relatives à la Trésorerie lors de la clôture du SIEMM fixées par la délibération du 15 décembre 2022, soit la moitié pour chacune des Communes ;

Considérant de plein droit que le transfert d'une compétence entraîne la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence conformément à l'article L1321-1 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE, à l'unanimité,** d'intégrer la trésorerie reçue du SIEMM aux résultats de la Commune par la décision modificative n°1 soit 72 447, 26 € en fonctionnement (002) et 498 394,93 € en investissement (001),
- **DECIDE, à l'unanimité,** de mettre à disposition du SIRYAE les biens et réseaux utilisés pour l'exercice de la compétences « eau potable », listés sur le procès-verbal en annexe,
- **DECIDE, à l'unanimité,** d'attribuer une compensation financière au SIRYAE d'un montant de 150 000,00 €, imputée sur le compte d'imputation 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de la section d'investissement, dont les crédits sont inscrits dans la décision modificative n°1,
- **AUTORISE, à l'unanimité,** le maire à signer les actes nécessaires à la réalisation et à la comptabilisation de cette mise à disposition et notamment le procès-verbal de mise à disposition,
- **PRECISE, à l'unanimité,** que cette mise à disposition sera constatée comptablement par des opérations d'ordre non budgétaire.



4.2. REVERSEMENT DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE 2021 DU S.I.E.M.M. A LA COMMUNE

Vu l'arrêté préfectoral n°78 2023 06 01 00003 du 1er juin 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/06/2023 relatif au versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour les dépenses réalisées et prises en charge par le comptable au cours de l'exercice 2021 au bénéfice du SIEMM ;

Le SIEMM étant dissous et ses comptes désormais répartis entre les communes de Neauphle le Château et Villiers-St-Frédéric, il est nécessaire que celles-ci prennent chacune une délibération pour que le FCTVA 2021 d'un montant total de 19 045,17 € puisse être encaissé par les deux communes ;

La décision d'intégration doit respecter les modalités de répartition actif/passif et de la Trésorerie définies dans la délibération du 15 décembre 2022 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Mauldre Moyenne (SIEMM) ;

Voici les écritures proposées par le Service de Gestion Comptable de Rambouillet pour la Commune :

- Titre au 10222 - FCTVA pour 8 816,01 €
- Titre au 1021 - Compte d'ajustement pour 706,57 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE, à l'unanimité,** la validation des écritures ci-dessus proposées par le Trésor Public afin de pouvoir recevoir la moitié du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) soit 9 522,58 euros,
- **DIT, à l'unanimité,** que les écritures sont inscrites dans la décision modificative n°1 de la commune.

4.3 RÉGULARISATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la régularisation de la convention entre Jouars-Pontchartrain et Neauphle-le-Château quant à la mise à disposition partielle d'un agent en charge de la gestion du secteur informatique au profit de la commune de Neauphle-le-Château pour les années 2021-2022. Elle précise que cette mise à disposition a pris fin le 31 décembre 2022.

Les sommes seront dues sur 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative au code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE, à l'unanimité,** les termes de la convention de mise à disposition partielle de l'agent en charge de la gestion du secteur informatique au profit de la commune de Neauphle-le-Château,
- **AUTORISE, à l'unanimité,** le Maire à signer ladite convention.

5. FINANCES

5.1. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE : DÉVOIEMENT DE RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES RUE DU DOCTEUR GRELLIÈRE

Par délibération du 7 juin 2023, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a ouvert un fonds de concours d'investissement à destination des communes pour la période de juin 2023 à mai 2026.

La commune de Neauphle-le-Château souhaite effectuer des travaux de voirie, à savoir le dévoiement de réseau d'eaux pluviales rue du Docteur Grellière.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de demander un fonds de concours 6 623,55 € à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de création de caniveaux,

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Subvention CCCY	Part commune
Travaux de création de caniveaux	6 623,55 €	3 311,77 €	3 311,78 €

- **PRECISE, à l'unanimité,** que ce fonds de concours est demandé dans le cadre de l'enveloppe de Fonds de Concours « Général »,
- **AUTORISE, à l'unanimité,** Madame le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,
- **PRECISE, à l'unanimité,** que la recette sera inscrite à l'article 13251.

5.2. CONVENTION POUR LE COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique sur le budget principal pour l'exercice 2023 entre la Mairie de Neauphle-le-Château et l'État.
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Madame le Maire à signer ladite convention.

5.3. BUDGET PRIMITIF : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Suite à la clôture du SIEMM, la commune doit procéder à une décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de procéder à la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	65888	Autres	72 447,26€
		Total	72 447,26 €

Chapitre	Article	Nature	Montant
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	72 447,26€
		Total	72 447,26 €

Section d'Investissement

Chapitre	Article	Nature	Montant
23	2312	Terrains	357 917,51€
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	150 000,00€
		Total	507 917,51 €

Chapitre	Article	Nature	Montant
10	10222	FCTVA	8 816,01€
10	1021	Dotations	706,57€
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	498 394,93€
		Total	507 917,51 €

Séance levée à 21 heures 10

Le maire

Elisabeth SANDJIVY

